Envoyé en préfecture le 02/06/2020

Reçu en préfecture le 02/06/2020

Affiché le

ID: 086-218600666-20200602-VI20XXXJAR0037A-AI

ARRETE N° 2020-34

portant délégation de signature en faveur de Mme Agnès FAIVRE Directrice de l'éducation

Le Maire de la commune de Châtellerault,

hâtelleraült

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de direction et de ses services, il convient de donner délégation de signature de certains documents à la directrice de l'éducation, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

CONSIDÉRANT les fonctions de directrice de l'éducation occupées par Mme Agnès FAIVRE,

ARRETE

<u>ARTICLE</u> 1 : Mme Agnès FAIVRE, directrice de l'éducation, a délégation permanente de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de sa direction.
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de sa direction.

ARTICLE 2: Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le

re,

Le Maire.

Jean-Pierre ABELIN

Jean-Pierre ABELIN